



Guide FNE-Formation

Suite à la mise à jour
du 1er juillet 2021



SOMMAIRE

PAGE

QU'EST-CE QUE LE FNE-FORMATION	3
LES AVANTAGES	3
LES CONDITIONS D'ACCÈS	3
LES DEMARCHES	3
LES PIÈCES À FOURNIR	5
DATE LIMITE	5
ENTREPRISES CONCERNÉES	6
SALARIÉS CONCERNÉS	6
LES FORMATIONS ÉLIGIBLES	7
DURÉE MINIMUM OU MAXIMUM DE LA FORMATION	7
PRISE EN CHARGE DES COÛTS PÉDAGOGIQUES	8
DEUX RÉGIMES D'AIDE	8
QUESTIONS - RÉPONSES	

QU'EST-CE QUE LE FNE-FORMATION

Le FNE-Formation est une aide à la formation du Fonds national de l'emploi. Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée, en mutation et/ou en reprise d'activité et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.

LES AVANTAGES

- financement : un financement à 100 % des frais pédagogiques
- simplicité : des demandes de prises en charge facilitées grâce à un processus simplifié
- rapidité : un circuit court pour les prises en charge

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Depuis le 1er juillet 2021, le FNE ne s'adresse pas uniquement aux entreprises en activité partielle mais également aux entreprises présentant des difficultés économiques, en pleine mutation et/ou reprise.

LES DEMARCHES

L'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences. Un échange avec un conseiller constitue un préalable afin de préparer la demande FNE-Formation. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant l'action destinée à être soutenue (parcours de formation, bilan de compétences ou VAE).



L'entreprise en mutation : fait face à des mutations économiques ou technologiques importantes (transition écologique, énergétique, numérique) nécessitant de revoir son organisation et de l'accompagner par des formations adaptées. Ces mutations peuvent être indépendantes de difficultés économiques.

L'entreprise en reprise d'activité : a subi une baisse d'activité lors de la crise Covid-19 et connaît une reprise nécessitant un soutien par des actions de formation adaptées à ses besoins.

QRP

Developing Professionals

QRP SELECTIONNÉ POUR LES ACTIONS COLLECTIVES



**METHODES
AGILES**



ITIL 4



**FORMATIONS
FINANCÉES À 100%
PAR VOTRE OPCO**



LES PIÈCES À FOURNIR

- Dossier de demande de subvention à récupérer auprès de l'OPCO et valant attestation sur l'honneur de l'éligibilité de l'entreprise au regard de sa situation
- Copie de la proposition commerciale / devis détaillé ou, le cas échéant, relevé de dépenses prévisionnel (formation interne)
- Le cas échéant, copie de la décision d'autorisation d'activité partielle (courriel de l'agence de services et de paiement en cas de décision tacite) et en cas d'activité partielle de longue durée, copie de la décision d'homologation/validation

L'action doit contenir les indications suivantes :

- Intitulé de l'action
- Objectif et contenu de l'action
- Durée et période de réalisation
- Modalités de déroulement de l'action
- Coût de l'action

Remarques :

- Les accords écrits des salariés placés en activité partielle sont conservés par l'entreprise pendant 3 ans en cas de contrôle a posteriori.
- Il n'y a pas de condition relative au niveau de diplôme ou à la catégorie socio-professionnelle du salarié formé.

DATE LIMITE

Les nouvelles demandes FNE-Formation peuvent être déposées jusqu'à la fin d'année 2021 pour une date de formation pouvant aller jusqu'au 31/12/2022.

Attention cependant aux dates limites de réception des demandes, qui diffèrent selon les OPCO.



L'entreprise en difficulté :

- Difficultés économiques, caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés. Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

- < 11 salariés : 1 trimestre
- 11 à 50 salariés : 2 trimestres
- 50 à 300 salariés : 3 trimestres
- >300 salariés : 4 trimestres

- Des mutations technologiques

- Une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité

ENTREPRISES CONCERNÉES

Toutes les entreprises qui ont obtenu une autorisation d'activité partielle en raison de la pandémie sont concernées. Il n'y a pas de condition de taille ou de secteur d'activité (la limite de 250 salariés ne s'applique pas à ce dispositif exceptionnel).

Pour plus de détails sur l'activité partielle, voir le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle et l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Par ailleurs, le dispositif s'ouvre aux entreprises présentant des difficultés économiques, mais n'étant pas concernées par l'activité partielle. Les entreprises en mutations et/ou en reprise d'activité sont également concernées

SALARIÉS CONCERNÉS

- Tous les salariés appartenant à une entreprise placée en situation d'activité partielle
- Tous les salariés appartenant à une entreprise rencontrant des difficultés* économiques au sens de l'article L1233-3 du code du travail, en mutation, ou en reprise d'activité

*Les difficultés devront être liées au Covid (donc des entreprises qui n'étaient pas en difficulté en 2019). Une attestation sur l'honneur pourrait être sollicitée auprès des entreprises pour déclarer qu'elles sont en «difficulté» : cette attestation (basée sur la confiance) sera plus simple que d'exiger un dossier administratif complexe.

Exceptions :

- Les salariés en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation
- Les salariés appelés à quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective et pour lesquels d'autres dispositifs existent
- Les stagiaires

Remarques :

- Il n'y a pas de condition relative au niveau de diplôme ou à la catégorie socio-professionnelle du salarié formé
- Les contrats courts (PEC, CDD), doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la formation



Les formations peuvent-elles être suivies sur le temps de travail ? Oui, les formations peuvent être suivies indifféremment pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans le second cas, l'accord du salarié est indispensable.

Si j'ai des salariés en activité partielle et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-Formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ? Oui

Existe-t-il un seuil minimum d'activité partielle pour être éligible au FNE-Formation ? Non

Les entreprises en PSE ou en Rupture conventionnelle collective (RCC) sont-elles éligibles au FNE-Formation ? Non

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES

- Les actions de formation de toute nature, qu'elles soient qualifiantes/certifiantes ou non, tant qu'elles répondent à la définition légale d'une action de formation professionnelle
- Les actions du plan de développement des compétences
- Les bilans de compétence
- Les actions de Validation des Acquis de l'Expérience

Désormais éligible :

- Parcours reconversion permettant un changement de métier
- Parcours certifiant (diplôme, titre professionnel, CQP...)
- Parcours beaucoup plus ouverts en termes de thématiques
- Parcours anticipation des mutations, permettant l'appropriation des outils et process relatifs aux transitions numériques, écologiques, organisationnelles
- Parcours contexte Covid / crise permettant d'accéder à des nouveaux marchés, utiliser des nouveaux procédés de fabrication, mais également des nouveaux modes d'organisation (travail collaboratif, télétravail, compétences transverses, nouveaux process aux niveaux des services supports) et, depuis septembre 2021, accompagnement dans la reprise et le soutien à l'activité

Attention : les formations obligatoires relatives à la sécurité ne sont pas finançables par le dispositif.

DURÉE MINIMUM OU MAXIMUM DE LA FORMATION

- La formation ne peut excéder une durée de douze mois
- L'action de formation ne doit pas excéder la date limite d'exécution des actions prévue dans la convention Etat-OPCO
- Il n'y a pas de seuil minimum pour le parcours de formation
- Un salarié placé en activité partielle ou activité partielle de longue durée n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321- 6 du code du travail

PRISE EN CHARGE DES COÛTS PÉDAGOGIQUES

L'ensemble des coûts pour la mise en place d'une formation sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles.

	Activité Partielle	Activité Partielle de Longue Durée	Entreprise en difficulté	Entreprises en mutation, transition et/ou reprise d'activité
Moins de 300 salariés	100 % des coûts pédagogiques*	100 % des coûts pédagogiques*	100 % des coûts pédagogiques*	100 % des coûts pédagogiques*
De 300 à 1 000 salariés	70 % des coûts pédagogiques	80 % des coûts pédagogiques	70 % des coûts pédagogiques	70 % des coûts pédagogiques
Plus de 1 000 salariés	70 % des coûts pédagogiques	80 % des coûts pédagogiques	40 % des coûts pédagogiques	40 % des coûts pédagogiques

* Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés.

Toutes nos formations sont éligibles au dispositif de financement FNE Formation
Contactez notre équipe au 06 42 55 94 81 ou à france@qrpinternational.com

A noter :

- L'aide n'est pas plafonnée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de coût unitaire ou horaire maximum
- Depuis le 1er novembre 2020, le plafond d'instruction de 1 500€ TTC de coût moyen par salarié est supprimé
- Pour l'APLD, le plafond est fixé à 6 000€ HT par an et par salarié en moyenne
- En 2021, le niveau de prise en charge change en tenant compte de la taille et de la situation des entreprises

DEUX RÉGIMES D'AIDE

Il est désormais possible pour l'entreprise de choisir entre deux régimes d'aide :

- Le régime d'encadrement des aides d'état (celui présenté ci-dessus)
- Le règlement général d'exemption par catégories (RGEC)

La conséquence du choix de ce deuxième régime :

- Un plafond maximum de 2 millions d'euros par projet de formation
- Des taux de prise en charge qui oscillent entre 50% (+ 250 salariés), 60% (-250) et 70 % (-50)



Que signifie le plafond de 6 000 € pour l'APLD ?

Le plafond de 6 000 €/an pour les salariés bénéficiant de l'APLD peut être trompeur. Voici quelques précisions importantes :

- Il s'agit du montant de la formation, mais cela ne correspond pas à la prise en charge. Le FNE-Formation ne finance en effet que 80% des coûts pédagogiques. Certains OPCO peuvent toutefois compléter le reste à charge
- Il s'agit d'un plafond moyen. Cela signifie qu'en cas d'une demande pour un groupe de salariés, certaines formations peuvent dépasser ces 6 000 €, mais la moyenne des différentes formations doit être inférieure à ce montant
- Il n'y a pas de limite théorique au nombre d'actions suivies. Un salarié peut en effet suivre plusieurs formations à partir du moment où les plafonds précédemment décrits ne sont pas dépassés

Avec le dispositif FNE, qui paye quoi à qui ?

En termes de flux financiers, l'entreprise paye l'organisme de formation, et reçoit l'aide financière de la part de la DREETS.

Si l'OPCO s'est substitué à la DREETS, l'entreprise peut demander une subrogation pour ne pas avoir à avancer les frais, auquel cas l'OPCO paye directement l'organisme de formation. Cette aide financière est versée :

- Pour 50 % au démarrage des actions de formation.
- Pour 50% après réalisation et production d'un bilan. Ou moins si des conditions du dispositif n'ont pas été respectées (ex : suivi pendant le temps de travail, formation non terminée, etc).

Dans le cadre du dispositif FNE, quelles sont les articulations avec les autres dispositifs de financement ?

Si le FNE intervient, il prend en charge entre 40 et 100% du coût pédagogique. Les OPCO auront la possibilité de compléter le reste à charge en substitution de l'entreprise, soit entre 20 et 60% selon la situation de l'entreprise. Mais tous les OPCO n'appliquent pas cette politique de complément du reste à charge. Ces compléments ne peuvent être que d'origine privée. Ainsi seuls les fonds conventionnels et les versements volontaires des entreprises qui transitent par l'OPCO peuvent couvrir ce reste à charge à l'inverse des fonds mutualisés des OPCO.

Faut-il l'accord du salarié pour déployer le dispositif FNE ?

Oui, les salariés doivent être d'accord pour se former dès lors qu'ils se forment hors temps de travail (sur les jours chômés), l'accord doit être recueilli par écrit (courrier, email, etc).

Comment demander l'aide financière du dispositif FNE ?

Le document qui sert à faire la demande de subvention est téléchargeable [ici](#). Une fois complété, il est à transmettre à votre DREETS avec les devis des organismes de formation sollicités.

Pour trouver les coordonnées de votre DREETS, consultez le site <http://dreets.gouv.fr/> et sélectionnez la région de votre entreprise ou de votre établissement. Dans la majorité des cas désormais, **contactez avant tout votre OPCO au niveau de votre région.**

Quand la prise en charge du dispositif FNE est-elle accordée ?

En retour de la demande de subvention, la DREETS (ou l'OPCO) qui accepte le dossier envoie une convention (dont voici un exemple) qui prévoit :

- la part des salariés concernés / nombre de salariés de l'entreprise
- les actions de formation visées
- le nombre total d'heures de formation
- les dates de début et de fin de réalisation du programme (donc du plan ad hoc, et non pas de chaque action de formation)
- le montant des coûts pris en charge
- les informations à fournir lors du bilan pour le paiement du solde

En attendant l'accord, les DREETS et OPCO envoient généralement un accord de principe pour que la formation puisse démarrer. Les OPCO, cela a été rappelé par le ministère du travail, doivent appliquer intégralement les règles du FNE-Formation (et non leurs propres règles d'intervention). Ce qui s'applique à la fois aux procédures de demande, aux documents exigés pour la demande ou pour le paiement ou encore aux conditions de prise en charge des formations.

Pour retrouver les précisions du ministère, rendez-vous sur cette page : FNE-Formation - Questions-réponses - Ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf>

QRP INTERNATIONAL

Depuis 2000, QRP International soutient les professionnels et les organisations dans le développement de leurs compétences et l'implémentation des Bonnes Pratiques de Management, en proposant des formations, certifications et prestations de conseils sur mesure.

QRP International vous aide à atteindre l'excellence professionnelle dans les domaines du management de projet, de programme, de portefeuille, du PMO, mais également de l'agilité, de la conduite du changement et de la gestion des services informatiques, grâce aux certifications suivantes:

PRINCE2®, **AgilePM®**, **PMP®**, **OPEN PM2**, **PRINCE2 Agile®**, **MSP®**, **MoP®**, **P30®**, **Scrum**, **DevOps**, **Cobit®5**, **ITIL®**, **Togaf®**, **Design Thinking**, **Agile Change Management** et **Change Management®**.



CONTACTEZ-NOUS

QRP FRANCE

60 Avenue Charles de Gaulle,
92 200 Neuilly-Sur-Seine

Téléphone

01 82 88 33 49

E-mail

france@qrpinternational.com

